

**« ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL
APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT
ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET
DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET
D'INSERTION POUR ADULTES »**

AVENANT N°2 au Protocole n°153 du 23 juin 2010

*Protocole relatif à la mise en place d'un régime collectif
de protection sociale complémentaire « Prévoyance et frais de santé »*

ENTRE :

Le SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS ACTION SOCIALE ET SANTE (SYNEAS)
3, rue au Maire - 75003 PARIS

d'une part,

ET

**La FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES SERVICES DE
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFTC)**
10 rue Leibnitz - 75018 PARIS

**La FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CFDT)**
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

La FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FORCE OUVRIÈRE (FO)
7 passage Tenaille - 75014 PARIS

**La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION
SOCIALE (FFASS CFE-CGC)**
39, rue Victor Massé - 75009 PARIS

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

*FlcB JIF
DC Pif*

Préambule

Les partenaires sociaux après la signature du protocole 153 signé le 23 juin 2010 relatif à la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire « Prévoyance et frais de santé », ont souhaité harmoniser l'adhésion de l'ensemble des associations se trouvant dans le champ d'application dudit accord au 1^{er} janvier 2010.

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent avenant prévoyant une modification de l'article 9 du protocole 153, modifié par l'avenant n°1 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2011, avec une période transitoire à l'issue de laquelle l'ensemble des établissements couverts par le présent protocole devront avoir rejoint obligatoirement le régime, au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 1 :

L'avenant n°1 au Protocole 153 modifiant l'article 9 « Effet- Durée » du protocole 153 est remplacé par le nouvel article 9 dont l'intitulé est inchangé et dont le contenu est précisé à l'article 2 du présent avenant :

ARTICLE 2 :

Le nouvel article 9 « Effet Durée » est rédigé de la façon suivante :

« Le présent protocole prendra effet le 1^{er} janvier 2011 sous réserve de son agrément ministériel. À défaut d'adhésion à cette date, les établissements disposeront d'une période transitoire, pour rejoindre obligatoirement le régime, au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Le protocole est conclu pour une période indéterminée. »

Fait à PARIS, le 11 octobre 2010

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
CHRÉTIENS DES SERVICES SANTÉ ET SERVICES
SOCIAUX (CFTC)

H. Pierre SAID

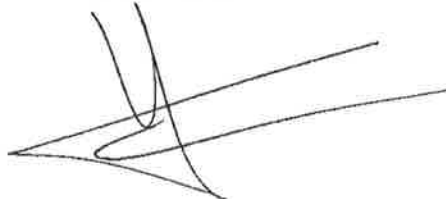
J.-J. Faure



ORGANISATION SYNDICALE D'EMPLOYEURS

SYNDICAT NATIONAL AU SERVICE DES
ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL (SYNEAS)

Pascal HOULNÉ



DL 1/08 5/17

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

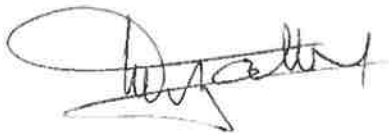
Bertrand LAISNE



LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE FORCE OUVRIÈRE (FO)

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ,
DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE
(FFASS CFE-CGC)

Marie-Claude BATTEUX



44 J9F